Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

**Groupe de travail d’avant-session**

**Quarante-deuxième session**

20 octobre-7 novembre 2008

Réponses à la liste des questions suscitées   
par l’examen du cinquième rapport   
périodique de Madagascar

République de Madagascar  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana



Examen du rapport périodique d’application   
de la Convention sur l’élimination des discriminations   
à l’égard des femmes

Octobre 2008, Genève (Suisse)

Madagascar

Réponses aux questions suscitées par le rapport   
périodique de Madagascar

Considérations d’ordre général

1. Le rapport unique de Madagascar valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports fut élaboré par un Comité interministériel avec inclusion des organisations non gouvernementales.

Ce comité créé par arrêté interministériel no18600/2003 du 30 octobre 2003, composé de représentants des ministères clefs concernés par les questions relatives à l’application des instruments juridiques internationaux ratifiés par Madagascar et des représentants d’organisations non gouvernementales, a pour mission le rattrapage des retards dans la présentation et la soumission des rapports initiaux et périodiques devant les organes de suivi des traités au sein des Nations Unies.

Dénommé « Comité de rédaction des rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l’homme », cet organe a rédigé les rapports en retard y compris celui se rapportant à l’application de la Convention sur l’élimination des discriminations à l’égard des femmes.

À titre d’information, Madagascar a pu soumettre ses rapports sur l’application du CERD en 2004 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2007.

Les autres rapports sur l’application de l’ECOSOC et de la CDE sont en attente d’examen.

La participation féminine dans l’élaboration du rapport est assurée par la présence des femmes issues d’organisations non étatiques œuvrant dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l’homme et plus particulièrement, des droits fondamentaux des femmes.

Sur les 16 membres du Comité de rédaction basé au niveau des ex-chefs lieux de province, 11 sont de sexe féminin.

1. Le Comité de rédaction des rapports regroupe aussi en son sein des responsables focaux issus de chaque département ministériel concerné.

Des responsables de la Direction de l’Institut national de la statistique assurent la fourniture des données statistiques ventilées par sexe.

Les informations collectées ont été prises en compte dans l’élaboration et la mise en œuvre des programmes initiés dans le cadre de la protection des droits de l’homme.

Ces données sont présentées dans le présent document conformément à chaque question posée.

Les progrès accomplis sont mesurés à partir de la comparaison de la situation initiale avec celle prévalant au moment de l’élaboration du rapport, et ce, dans le domaine législatif, réglementaire ou autre.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Des réformes législatives ont été adoptées dans le but de réaliser l’égalité des droits entre hommes et femmes. Ces réformes ont été réalisées en vue d’abroger certaines législations discriminatoires et désavantageuses à l’égard des femmes.

Sur la nationalité

Afin de corriger l’inégalité des droits entre femmes et hommes en matière de nationalité, le Parlement lors de sa première session ordinaire de 2008 vient d’adopter la loi no2008-017 du 2 juillet 2008 autorisant la ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Après la ratification de cette convention, il sera procédé à la révision de certaines dispositions du Code de la Nationalité visant à améliorer la situation de la femme en matière de nationalité.

Autres réformes législatives adoptées

1. Pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et sur l’âge en matière de mariage, l’article 3 de la nouvelle loi 2007-022 du 20 avril 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux fixe désormais la majorité matrimoniale à 18 ans pour l’homme et la femme.

L’applicabilité directe de la Convention et la possibilité   
de l’invoquer devant les tribunaux nationaux

1. Dans son préambule, la Constitution de la République Malagasy a stipulé que « […] les Conventions relatives aux droits de la femme et de l’enfant […] sont, toutes, considérées comme faisant partie intégrante du droit positif ». Par ailleurs, l’article 132, alinéa 4 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois [...] »

L’application combinée de ces dispositions consacre l’applicabilité directe de la Convention et la primauté de celle-ci par rapport au droit interne.

Ainsi, les citoyennes peuvent invoquer la Convention devant les tribunaux et ceux-ci doivent l’appliquer pour les cas de violation de ses dispositions. Il en sera ainsi lorsque la violation porte sur une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour suprême dans son arrêt no231 du 5 septembre 2003 a donné gain de cause à MmeDugain victime entre autres d’une discrimination fondée sur le sexe.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l’applicabilité directe des traités n’est pas possible dans certains cas. Il en est ainsi lorsque leur application nécessite au préalable la révision de la législation nationale.

À ce titre, la réforme de la législation sur le mariage était nécessaire pour relever la majorité matrimoniale à 18 ans sans distinction de sexe d’où l’adoption de la nouvelle loi ci-dessus évoquée.

La nouvelle loi adoptée a abrogé les dispositions discriminatoires ayant fixé l’âge minimum pour contracter mariage à 14 ans pour la femme et à 17 ans pour l’homme.

Il en est de même en matière pénale.

Pour mettre fin à l’application d’une loi discriminatoire en défaveur de la femme punie plus sévèrement que l’homme en cas d’adultère, il a fallu modifier les dispositions des articles 336 à 338 du Code pénal par la loi no96-009 du 9 août 1996. Désormais, les époux sont punissables d’une peine identique en cas d’adultère c’est-à-dire, de trois mois à un an d’emprisonnement ou 200 000 Ar à 3 000 000 Ar.

Cette modification consacre l’égalité devant la loi et les tribunaux.

Malgré la possibilité offerte aux citoyens d’invoquer la Convention devant les tribunaux et l’obligation pour ceux-ci de l’appliquer, il y a lieu d’admettre que rares sont encore les décisions de justice faisant référence à l’application des traités ratifiés.

Conscient de cette insuffisance, le Ministère de la justice a pris l’initiative de mettre en œuvre un programme de diffusion des instruments juridiques liés aux droits de l’homme à l’intention des citoyens et des formations pratiques au profit des responsables de l’application des lois.

La diffusion de la Convention

1. Afin que la population puisse connaître les traités relatifs aux droits humains y compris la Convention et les invoquer devant les tribunaux pour réclamer leurs droits protégés par les instruments juridiques internationaux, le Ministère de la justice a produit un film faisant apparaître les différentes formes de violence à l’encontre des femmes ainsi que la procédure à suivre pour saisir les autorités compétentes. Ce film[[1]](#footnote-1) diffusé le 8 mars 2008 sur quatre stations de télévision[[2]](#footnote-2) lors de la célébration de la Journée internationale de la femme, sert d’outil de sensibilisation permanente en vue de lutter contre les violences exercées à l’égard des femmes.

Il existe aussi un service spécialisé dans la vulgarisation des textes au sein du Ministère de la justice. Ce service participe de manière soutenue à la diffusion du droit à travers des émissions radiophoniques et télévisées en employant des techniques facilitant la compréhension de la convention et la procédure applicable pour faire valoir les réclamations auprès des autorités judiciaires compétentes.

Une Direction des droits humains vient d’être créée au sein du Ministère de la justice, par décret no2008-438 du 5 mai 2008. Entre autres, cette direction est en charge de mettre en œuvre un programme pluriannuel de 2008 à 2011 appuyé par le PNUD. L’objectif dudit programme vise à faire en sorte que les citoyens connaissent leurs droits et puissent les réclamer devant les tribunaux nationaux qui les appliquent.

Il s’agit d’augmenter le nombre de la jurisprudence faisant référence à l’application de la convention, conformément aux différentes résolutions finales émanant des organes de suivi des traités dont celles du Comité des droits de l’homme en 2007.

Formations pratiques à l’intention des responsables de l’application des lois

Dans quatre juridictions de tribunaux de première instance, à savoir celle d’Antalaha, de Mananjary, de Taolagnaro et de Morondava, les responsables de l’application des lois, incluant les magistrats, les officiers des polices judiciaires, les autorités pénitentiaires ont reçu une initiation à l’application et au respect de la Convention, en 2007.

Ont été également associés à la formation, les responsables du barreau, des représentants des organisations non gouvernementales ainsi que des journalistes locaux. Chaque formation a pu regrouper une cinquantaine de participants.

Cette formation sera étendue au profit des responsables des tribunaux de Manakara, de Farafangana et Tuléar en 2008.

D’ici à 2011, le Gouvernement compte dispenser des formations analogues dans 18 juridictions sur les 36 tribunaux de première instance existants. Des formations similaires seront également organisées au niveau de l’École nationale de la magistrature et des greffes, et au niveau de l’École nationale de l’administration pénitentiaire, dans le cadre des formations initiales et des formations continues.

1. La définition de la discrimination donnée dans la Constitution est assez large. Toutefois, comme il a été déjà indiqué ci-dessus, dans son préambule, la Constitution énonce clairement que la CEDEF fait partie intégrante du droit positif malagasy.

À ce titre, la définition de la discrimination dans la Convention, est intégrée dans le droit interne.

En tout état de cause, l’interdiction de la discrimination impose à l’État partie, une obligation négative, c’est-à-dire celle de s’abstenir de commettre des actes discriminatoires ou de maintenir dans la législation des dispositions discriminatoires à l’égard des femmes. Cette interdiction implique également une obligation positive par la mise en place de mécanismes de recours ouverts aux victimes afin que celles-ci puissent réclamer une réparation des préjudices découlant d’une discrimination.

Stéréotypes et éducation

Coutumes et pratiques discriminatoires à l’égard des femmes

1. En vue de s’attaquer aux coutumes ou pratiques discriminatoires, le Ministère de la justice, appuyé par le PNUD a fait procéder en 2007 à deux études en vue d’identifier l’origine, le contenu et les conséquences des coutumes empêchant l’application effective de la Convention dans le nord-ouest de Madagascar ainsi que dans la région de Mananjary située dans le sud-est du pays.

Dans le nord-ouest, l’étude s’est penchée sur la pratique du « Moletry », qui dans certains cas, est source de privation arbitraire de la liberté fondamentale de la femme de choisir son futur conjoint (mariage forcé). La pratique dénaturée de cette coutume tend à se développer dans cette partie de l’île et empêche la femme d’être traitée de la même manière que les autres femmes non membre de la communauté Tsimihety.

À Mananjary, l’étude réalisée a fait ressortir les réalités sur la coutume prescrivant l’abandon des enfants jumeaux.

En vue de l’abandon progressif de ces coutumes, le Ministère de la justice a programmé la tenue d’ateliers de dialogue local, régional et national. L’objectif est d’impliquer tous les acteurs locaux à participer activement à ces ateliers et d’émettre un engagement volontaire pour sensibiliser l’ensemble de la population.

Seront associées les représentants de responsables étatiques et non étatiques au niveau de chaque zone d’intervention.

Ainsi, seront impliqués les responsables des régions, des districts, des communes, des chefs des quartiers et les services déconcentrés de la justice, de l’éducation, de la santé, de la culture...

L’inclusion de la société civile est ciblée à travers les représentants du barreau, de la presse, des organisations non gouvernementales, des chefs coutumiers et religieux, des centres d’accueil publics ou privés.

Ces dialogues à caractère participatif et interactif devraient déboucher sur l’établissement d’une feuille de route précédant l’élaboration d’une politique nationale de lutte contre toutes pratiques coutumières discriminatoires, pour un changement de la mentalité et du comportement.

Des outils de sensibilisation ont été édités pour réaliser efficacement cette lutte.

Plan d’action nationale pour la promotion de la femme (PANAGED)

1. La mise en œuvre du PANAGED est à l’origine de l’adoption des mesures législatives et réglementaires rapportées dans le présent document.

Ces mesures dénommées MIRALENTA, visent la promotion de l’égalité entre hommes et femmes :

– Devant la loi;

– En matière de droit et de responsabilité dans les domaines

• Du mariage;

• De la responsabilité parentale;

• De la capacité de gérer les biens de la communauté;

• De la succession; et

• De l’accès à l’emploi.

Chaque ministère concerné tient compte de la dimension genre dans l’élaboration de leur programme et action. La complémentarité de la réalisation de ces programmes à caractères transversales vise l’atteinte des objectifs du PANAGED.

En vue de l’autonomisation de la femme, des efforts ont été déployés pour :

– La promotion des activités génératrices des revenus au profit des femmes urbaines et rurales;

– La facilitation d’accès au crédit par la mise en place des micro finances.

Plan d’action nationale pour l’éducation des filles

1. Prenant en compte les résolutions, les recommandations et déclarations dont celles :

– Du Sommet mondial pour l’enfant – NewYork, 1990;

– De la Conférence mondiale sur l’éducation pour tous – Jomtien, 1990;

– De la Conférence panafricaine sur l’éducation des filles – Ouagadougou, 1993;

– De la Conférence internationale sur l’éducation en matière de population   
– Istanbul, 1993;

– Du Sommet des chefs d’État de l’OUA – Le Caire, 1993;

– De la Conférence mondiale sur la population et le développement – Le Caire, 1994.

Le Gouvernement malgache a adopté le Plan national pour l’éducation des filles dénommé PANEF.

Ce plan vise :

– La préparation des filles aux différents rôles, d’épouse, de mère, de citoyenne et d’actrice de développement et leur épanouissement intégral;

– L’élimination des disparités entre garçons et filles là où elles persistent;

– La mise en place des conditions favorables à une éducation différenciée et harmonieuse pour les deux sexes.

Les quatre composantes du PANEF sont axées sur :

a) L’éducation formelle des filles avec objectifs spécifiques :

• L’universalisation de l’éducation de base;

• L’amélioration de la qualité de l’enseignement et des conditions d’apprentissage;

• La correction des causes de la déperdition scolaire propre aux filles ainsi que l’élimination de la division sexuelle au niveau de l’orientation scolaire;

b) L’éducation non formelle par la formation des jeunes filles en dehors du système scolaire;

c) La facilitation d’accès des filles aux études, à l’éducation des mères analphabètes et l’amélioration des conditions de la population féminine;

d) La réalisation d’études et recherches liées spécifiquement à l’éducation des filles.

Au niveau de l’éducation formelle, des efforts ont été accomplis pour inscrire dans les programmes scolaires et dans des supports didactiques la non discrimination sexuelle.

Les responsables pédagogiques ont été mobilisés pour résoudre les problèmes spécifiques liés à la réinsertion scolaire des jeunes mères célibataires et pour mettre en place les conditions permettant aux filles de poursuivre les mêmes études que les garçons.

Au niveau de l’éducation non formelle, le PANEF se propose la réalisation des programmes de :

– Réinsertion;

– Insertion professionnelle;

– Réduction de 15 % du taux d’analphabétisme féminin et de diffusion de la législation non discriminatoire à l’égard des femmes.

Résultats obtenus

La mise en œuvre du PANEF a permis de faire augmenter le nombre des filles fréquentant l’école primaire. Si de 1991 à 1996, un écart de 12 points séparait le Taux brut de scolarisation TBS des garçons de celui des filles (102,9 % contre 89,5 %) en 2001; cet écart n’est plus que de 1,6 % (117,4 % contre 115,8 %).

Dans l’enseignement secondaire, la parité est atteinte en 2001. Cependant des disparités persistent au niveau des ex-provinces comme l’attestent les statistiques de l’enseignement secondaire du premier cycle, à l’exception de la capitale où le nombre d’élèves de sexe féminin surpasse celui du sexe masculin.

Tableau 1   
Tableau comparatif de la parité de la scolarisation à Madagascar et dans les ex-provinces

|  | *1997-1998* | | |  | *1998-1999* | | |  | *1999-2000* | | |  | *2001* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Masc.* | *Fém.* | *Ratio* |  | *Masc.* | *Fém.* | *Ratio* |  | *Masc.* | *Fém.* | *Ratio* |  | *Masc.* | *Fém.* | *Ratio* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Madagascar | 19,4 | 19,2 | 1,0 |  | 19,8 | 19,9 | 1,0 |  | 20,4 | 20,3 | 1,0 |  | 21,8 | 21,8 | 1,0 |
| Antananarivo | 26,4 | 31,7 | 1,2 |  | 26,6 | 31,6 | 1,2 |  | 27,5 | 32,5 | 1,2 |  | 29,3 | 34,7 | 1,2 |
| Antsiranana | 26,4 | 22,1 | 0,9 |  | 21,3 | 19,0 | 0,9 |  | 23,8 | 21,7 | 0,9 |  | 25,2 | 22,7 | 0,9 |
| Fianarantsoa | 14,7 | 15,1 | 1,0 |  | 16,0 | 16,4 | 1,0 |  | 15,4 | 15,3 | 1,0 |  | 16,1 | 16,7 | 1,0 |
| Mahajanga | 17,8 | 12,7 | 0,7 |  | 18,4 | 13,1 | 0,7 |  | 21,4 | 15,8 | 0,7 |  | 23,9 | 17,1 | 0,7 |
| Toamasina | 18,0 | 15,9 | 0,9 |  | 18,8 | 19,5 | 1,0 |  | 17,9 | 18,3 | 1,0 |  | 18,9 | 19,6 | 1,0 |
| Toliara | 10,9 | 9,3 | 0,9 |  | 11,7 | 9,7 | 0,8 |  | 11,9 | 9,8 | 0,8 |  | 12,8 | 10,7 | 0,8 |

*Source* : Ministère de l’éducation nationale.

Obstacles rencontrés

Le principal obstacle à l’éducation des filles est d’ordre culturel. Il s’avère difficile de convaincre les parents sur l’importance de l’éducation de celles-ci, surtout en milieu rural. Les pratiques coutumières telles les mariages précoces des filles ainsi que leur autonomisation dès l’âge de puberté figurent parmi les principales causes de déscolarisation des filles.

En dépit des résultats déjà enregistrés dans le domaine de l’alphabétisation, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation.

Accès des filles à l’enseignement secondaire et supérieur

Pour encourager l’accès des filles à l’enseignement secondaire, des mesures ont été mises en œuvre.

En partenariat avec les organisations non gouvernementales PACT et FAWE, des bourses d’études sont octroyées à des jeunes filles afin qu’elles puissent poursuivre leurs études au niveau secondaire.

Des initiatives ont été prises pour la scolarisation des enfants analphabètes par le biais de programme spécifique d’une année afin qu’ils puissent se présenter à l’examen du Certificat d’études primaires et élémentaires (CEPE). Cette voie leur offre la possibilité d’accéder aux collèges d’enseignement général.

À la rentrée 2008-2009, la même expérimentation est étendue à l’obtention de diplôme du Brevet d’études du premier cycle (BEPC) au profit des jeunes déscolarisés dont des filles. À l’issu de l’obtention de ce diplôme, ils ont la possibilité d’accéder à une formation technique et professionnelle.

Sur le plan d’ordre général et sans considération de sexe, les principaux objectifs quantitatifs à atteindre d’ici à 2012 sont les suivants :

– Atteindre un taux de couverture de 20 % au niveau national pour la petite enfance par le développement des centres communautaires d’éducation préscolaire;

– Atteindre un taux d’inscription d’au moins 20 %, des enfants du groupe d’âge de 3 à 5 ans, dans le préscolaire;

– Assurer que tous les enfants de 6 ans et de 7 ans soient inscrits en première année du primaire d’ici à 2010;

– Atteindre un taux d’achèvement de 100 % des cinq premières années du primaire et un taux d’achèvement de 65 % des sept années d’ici à 2015;

– Réduire le pourcentage de redoublants à 5 % pour le nouveau cycle primaire de sept ans d’ici à 2015;

– Doubler le taux brut de scolarisation au niveau des collèges d’ici à 2015 (de 19 % en 2006 à 40 % en 2015);

– Atteindre un taux d’achèvement au niveau des collèges de 34 % d’ici à 2015 (nouveaux collèges de trois ans);

– Réduire jusqu’à 20 % le pourcentage de la population analphabète à travers des campagnes d’alphabétisation fonctionnelle des jeunes et des adultes et la réintégration dans le secteur formel des enfants en dehors du système scolaire;

– Créer les meilleures conditions pour la réforme de l’enseignement secondaire dès la rentrée 2008/2009 dans les établissements pilotes avant sa généralisation en 2013.

La réalisation de ces objectifs sera assurée sur le plan institutionnel par :

– L’adoption de nouvelles stratégies de constructions scolaires basées sur la responsabilisation des communes et des communautés;

– La transparence des opérations à tous les niveaux et à toutes les étapes et qui permettront au MENRS de se recentrer au cœur de ses fonctions pédagogiques;

– Le renforcement des compétences au niveau des écoles, des ZAP et des CISCO par les transferts de plus de responsabilités;

– La formation des acteurs et l’allocation de ressources conséquentes.

En matière d’enseignement supérieur, les principaux défis à relever sont :

– Procéder à la réforme des Institutions Supérieures existantes à Madagascar;

– Développer la Formation ouverte à distance et l’Université ouverte;

– Promouvoir l’extension et l’expansion des établissements d’enseignement supérieur de type d’instituts supérieurs de technologie par le développement des formations de courte durée préparant à de véritables métiers.

Violence contre les femmes

1. La persistance de la culture du secret constitue des difficultés à surmonter afin de rendre effective l’application de la Convention. Dans la mentalité malagasy, il est de coutume de ne pas étaler au public les querelles de ménage y compris les violences conjugales. La poursuite de la sensibilisation constitue la meilleure façon de modifier les comportements et le changement de la mentalité sur ce point

La rareté des décisions de justice en matière de violences conjugales ne permet pas en l’état actuel, de donner des informations précises sur l’ampleur de celles–ci.

1. Pour informer les femmes de leurs droits protégés par la Convention et la loi, le Ministère de la justice, a produit et diffusé un film éducatif axé sur la lutte contre les violences à l’égard des femmes. Ce film fait apparaître les différentes formes de violences dont sont victimes les femmes ainsi que les règles applicables pour la saisine du tribunal en vue d’obtenir une réparation adéquate et la sanction de l’auteur.

Ce film vise d’un côté la connaissance par les citoyennes des textes applicables en matière de violence et de l’autre côté la formation des responsables judiciaires sur leur application au niveau des tribunaux nationaux.

Des cas de violations des droits y compris les violences conjugales sont non résolues dans les zones enclavées ou éloignées des tribunaux

Pour y pallier, en 2007, l’État en partenariat avec le PNUD a mis en place trois maisons de protection de droits implantées en milieux défavorisés à Antananarivo, Mananjary et Fort Dauphin Ces maisons de protection de droits sont chargées de donner des réponses locales aux demandes des personnes les plus démunies qui souhaitent faire valoir leurs droits sans passer nécessairement par les tribunaux. Sans se substituer aux autorités judiciaires elles privilégient la voie de la conciliation.

Par ailleurs dans l’hypothèse des cas graves, celles-ci orientent ou accompagnent les victimes dans les démarches à suivre pour saisir les autorités compétentes. Des cas de violences conjugales de moindre gravité ont été résolus auprès de ces maisons de droits dénommées « Cliniques Juridiques » ou « Trano Aro Zo ».

Pour l’année 2008, deux autres cliniques juridiques vont être créées à Manakara et Farafangana.

D’ici à 2011 l’État a programmé la mise en place d’au moins une dizaine de cliniques juridiques dans des zones à risque.

Exploitation de la prostitution et trafic

1. Pour lutter efficacement contre la prostitution et le trafic, Madagascar vient de se doter d’une nouvelle loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

Cette loi couvre :

– La traite, la vente, l’enlèvement et l’exploitation des personnes;

– La prévention et la lutte contre la traite des personnes;

– Les sanctions contre le ou les auteur(s) du trafic;

– La protection et l’aide aux victimes, incluant leur réinsertion sociale, par la création de centres d’accueil.

Dans le cadre de mise en œuvre du Projet FITIA (Fight Against Traficking and Abuse) le Gouvernement a organisé une campagne nationale de sensibilisation contre le tourisme sexuel sur des mineurs, en collaboration avec le Parlement, l’ONG Catholic Relief Service appuyé par l’USAID et l’UNICEF.

Sur le plan judiciaire, un ressortissant suisse a été condamné à cinq ans d’emprisonnement et expulsé du pays.

Deux ressortissants mauriciens soupçonnés d’être impliqués dans une affaire d’exploitation sexuelle de mineurs à Nosy Be ont été expulsés.

Deux autres Mauriciens et deux Allemands ont été arrêtés et relâchés pour insuffisance de preuves.

Par ailleurs des affiches comportant d’images faisant apparaître la loi, la procédure et les autorités à alerter en cas de traite d’enfants ont été éditées et diffusées à Nosy Be, Fort-Dauphin, Morondava et Diégo Suarez en 2007.

1. Madagascar vient de se doter d’un autre instrument juridique lui permettant de renforcer la lutte contre la traite et la prostitution des femmes. En effet, le Parlement, lors de sa première session 2008, a adopté la loi autorisant la ratification de la Convention contre la traite et la prostitution des femmes.

L’application de cette convention couvre la traite interne et la traite à destination des pays étrangers y compris les îles voisines.

Madagascar n’est pas un pays de destination accueillant des femmes ou des filles provenant des pays étrangers et se livrant à la prostitution.

Il n’existe pas de réseau identifié exploitant la prostitution des femmes ou des filles malagasy se livrant à de telles activités dans les îles voisines.

Cependant, le Gouvernement entend lutter contre la traite dont sont victimes des femmes ou des filles déplacées de leur lieu de résidence pour se prostituer dans d’autres régions.

Dans le cadre d’une coopération d’entraide judiciaire avec la France, en cas d’infractions liées à l’exploitation de la prostitution à l’île de La Réunion, le Gouvernement peut demander l’extradition des auteurs et les traduire devant les tribunaux.

1. En vue de la réinsertion et de la réadaptation sociale des prostituées souhaitant abandonner leurs activités, le Gouvernement a créé des centres d’accueil à Antananarivo, Toamasina et Toliara. Ces centres ont apporté leur assistance à quelques 105 victimes du travail des enfants et de traite de personnes, par leur réintégration dans des écoles ou des centres de formation professionnelle. Les médecins travaillant au sein de ces centres ont dispensés des soins médicaux et de conseils aux victimes tandis que les inspecteurs de travail leur ont apporté aide dans la recherche de travail. Actuellement un centre d’accueil analogue est en cours de construction à Nosy Be.

Suivant les besoins d’autres centres seront crées au niveau des zones à risques.

Par ailleurs 14 réseaux de protection des enfants, établis par l’UNICEF, sont actifs pour assurer la protection des enfants dans les grandes villes contre tout risque de pires formes de travail. Parmi ces réseaux, citons ceux implantés à Diégo Suarez, Fort-Dauphin et Mananjary.

Ces réseaux sensibilisent également l’opinion publique sur le danger de la traite et de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Emploi, femmes rurales et accès à la propriété

Participation des femmes dans le domaine de l’agriculture

1. À Madagascar, l’emploi reste fortement concentré dans le secteur primaire. Plus de 82 % des actifs occupés[[3]](#footnote-3) exercent à titre principal des activités agricoles (agriculture, pêche, chasse, sylviculture) et des activités dans les industries extractives. Les emplois non agricoles sont largement dominés par les activités commerciales (5 % de l’emploi total) et les autres services destinés aux ménages (6 % de l’emploi total). Les fonctionnaires et les employés de l’administration publique pèsent plus de 2 %. Les emplois dans les industries de transformation sont largement minoritaires et ne représentent que seulement 3,5 % des emplois créés à Madagascar. En milieu urbain, le poids des emplois agricoles n’est plus que de 48 %.

Par contre, ceux des emplois du commerce et des autres services destinés aux ménages atteignent respectivement près de 14 % et de 17 %. Les emplois dans l’industrie dépassent les 10 %.

Tableau 2   
Structure des emplois par branche d’activité selon le milieu

(En pourcentage)

|  | *Urbain* | *Rural* | *Ensemble* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Agriculture/primaire | 48,4 | 89,9 | 82,0 |
| Industrie alimentaire | 0,8 | 0,1 | 0,2 |
| Textile | 2,3 | 0,4 | 0,8 |
| BTP/HIMO | 3,9 | 0,6 | 1,2 |
| Autres industries | 4,1 | 0,6 | 1,3 |
| Commerce | 13,7 | 2,8 | 4,9 |
| Transport | 2,8 | 0,3 | 0,8 |
| Santé privée | 0,3 | 0,1 | 0,1 |
| Enseignement privé | 1,1 | 0,3 | 0,5 |
| Administrations publiques | 5,8 | 1,2 | 2,1 |
| Autres services privé | 16,8 | 3,7 | 6,2 |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

*Source*: INSTAT/DSM/EPM2005.

Aucune différence significative n’est observée sur la structure des emplois masculins et féminins en dehors du fait que les femmes se tournent plutôt vers les activités commerciales : 6 % des emplois féminins contre seulement 3 % chez les hommes.

Les femmes représentent 64 % des actifs occupés contre 66 % pour les hommes.

En d’autres termes, on peut observer la participation des femmes dans tous les secteurs d’activité économique y compris l’agriculture et ce presque au même niveau que les hommes.

Comme il a été répondu à la question no9, le MIRALENTA s’applique également dans le domaine de l’emploi et inclut l’égalité d’accès à une rémunération égale pour un travail égal sans distinction de sexe.

En vue de pallier l’insuffisance de l’offre de travail par rapport aux demandes féminines, la facilitation d’accès des femmes pour obtenir des prêts auprès des micros crédits a permis à celles-ci de créer des activités favorables à leur autonomisation en milieu urbain ou rural.

Madagascar dispose d’une stratégie nationale de micro finance pour la période 2008-2010 et d’un montant total de trois millions de dollars US. L’objectif du MAP est de faire passer le taux de pénétration des institutions de microfinance (IMF) de 7,6 % à 13 % à l’horizon 2012 permettant à 850 000 emprunteurs d’accéder à toutes les formes de crédit contre 278 000 en 2006. Pour réaliser ces objectifs, trois axes ont été arrêtés :

• Amélioration du cadre économique légal et règlementaire;

• Offre viable et pérenne de produits et services adaptés, innovants, diversifiés et en augmentation dans les zones non couvertes;

• Organisation du cadre institutionnel de manière à permettre une bonne structuration du secteur et une conduite efficiente dudit secteur.

Le Gouvernement entend accorder pour les prochaines années, une grande priorité au développement de la microfinance en tant que levier d’action pour les activités productives des pauvres qui sont constituées majoritairement par les producteurs de l’agriculture et les activités informelles en milieu urbain.

1. En l’état actuel, il n’existe pas encore de modalités de travail flexible avec partage de poste et emplois permanents à temps partiels, favorable à la combinaison du travail et des responsabilités familiales.

Par contre, il y a eu aménagement des horaires de travail dans la fonction publique fixant le début de travail de la journée à 9 heures du matin afin que femmes et hommes puissent harmoniser et organiser l’emploi du temps de la vie familiale par rapport aux horaires de travail.

Afin que la femme puisse consacrer plus de temps à son enfant après la naissance, il lui est accordé un congé maternel de 3 mois contre 15 jours pour l’homme.

1. Madagascar dispose des structures pour accueillir des enfants non scolarisés, des enfants des rues ou en danger moral.

La loi 2007-023 du 20 octobre 2007, en son article 50, l’alinéa 4 prévoit le placement dans une autre famille, institution privée ou une personne digne de confiance les enfants se trouvant dans la situation sus indiquée. Des mesures d’assistance éducative sont mises en œuvre pour les aider à surmonter les difficultés scolaires ou autres.

Dans ce sens, l’État dispose de centre de rééducation à Anjanamasina Antananarivo. Ce centre accueille des enfants pour des cas sociaux ou des cas de conflit avec la loi. Actuellement, un centre de rééducation est en cours de construction à Diégo-Suarez.

Des entreprises du secteur privé sont dotées de salles destinées à l’allaitement des bébés. Par contre, il n’existe pas encore des centres de garde d’enfants créés par des entreprises du secteur privé. En revanche, il existe des crèches publiques, en vue d’aider les femmes occupant des emplois permanents.

Situation juridique actuelle concernant les droits des femmes d’hériter des biens

1. La loi no68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations ne comportent pas de dispositions discriminatoires liées à la capacité des héritiers de sexe féminin à recevoir une succession portant sur des biens immobiliers. Cependant dans la pratique, les héritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront une somme d’argent en contrepartie de leur part d’héritage. Cette mauvaise pratique découle de la fausse croyance que les femmes sont destinées à suivre leur conjoint. La possibilité pour les femmes d’hériter en matière immobilière est faussement perçue comme une atteinte à la conservation des domaines ancestraux. Pour y remédier, le Ministère de la justice, mène des campagnes de sensibilisation en vue d’instaurer une culture favorable à l’égalisation des droits entre hommes et femmes et à l’application effective de la Convention.

La loi no2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux stipule que les époux ont les mêmes droits et mêmes responsabilités concernant l’administration des biens de la communauté.

Santé

1. En vue de faciliter l’accès des femmes à des centres de santé de base, le Gouvernement a déployé des efforts pour augmenter le nombre de ces centres.

En général, le système national de santé est marqué par ses faibles ressources humaines, son sous-équipement et ses faibles performances.

Au niveau des ressources humaines on note, d’une part, une insuffisance de personnels paramédicaux au niveau des centre de santé de base (CSB) (ratio de paramédicaux par CSB : 1,4); et d’autre part, une répartition inadéquate du personnel (41 % du personnel de santé s’occupe de 21 % de la population totale).

1. Concernant la couverture géographique, moins de 65 % de la population sont situés dans un rayon de 5 kilomètres d’une structure de soins et le taux d’utilisation des services de santé de base public est de 50 %.

En outre, en 2006, aucun CHD ne respecte les normes requises et seuls :

– 30 % des CSB;

– 16 % des CHR sont dotés de plateau technique, de personnel et de bâtiment approprié.

La fréquentation des CSB a connu une diminution entre 2005 et 2006.

En effet, le taux d’accouchement assisté dans les CSB est passé de 26,1 % à 22,2 % et celui de la consultation externe de 49 % à 32,4 % (*Source* : Rapport de mise en œuvre du DSRP en 2006).

Les ressources financières allouées au secteur de la santé sont encore insuffisantes, au regard des besoins à couvrir. Les dépenses de santé en pourcentage du PIB ont nettement diminué entre 2004 et 2005-2004 : 1,7 % et 2005 : 0,9 %-4,

Tableau 3   
Évolution générale des allocations budgétaires du MINSANPF/PS

(Nominale, en milliards d’ariary)

| *Année* | *1997* | *1998* | *1999* | *2000* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* | *2005* | *2006* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Total allocation budgétaire | 51,4 | 53,2 | 69,8 | 99,0 | 102,1 | 120,6 | 100,3 | 99,4 | 140,8 | 164,6 |

Actuellement, Madagascar s’achemine progressivement vers la prise en charge gratuite des malades. Dans ce sens, avec l’appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) neuf districts bénéficient de la mise en œuvre de projets prenant en charge gratuitement la patiente et un accompagnant lors d’une complication d’accouchement.

Les défis du Madagascar Action plan ( MAP), d’ici à 2012

Afin d’effectuer un saut qualitatif, significatif, le MAP entend :

– Augmenter de 10 ans l’espérance de vie;

– Doubler l’utilisation des CSB (consultations externes, accouchements);

– Réduire de deux points l’indice synthétique de fécondité;

– Réduire de moitié le taux de mortalité infantile;

– Réduire de moitié le taux de mortalité maternelle;

Éliminer les principales maladies transmissibles notamment le paludisme, la tuberculose et la syphilis congénitale;

– Réduire à 28 % le taux de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans;

– Gagner la lutte contre le VIH/sida en maintenant le taux de prévalence à moins de 0,95 %;

– Réduire la mortalité infantile liée à l’insalubrité de l’eau.

Pour réduire la mortalité maternelle liée à l’avortement clandestin, l’État a déployé des moyens pour faciliter l’accès aux méthodes contraceptives.

Tableau 4   
Source d’approvisionnement

| *Source d’approvisionnement* | *Pilule* | *DIU* | *Injectables* | *Condoms* | *Stérilisation féminine* | *Ensemble* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Secteur public** | 56,5 | (34,0) | 67,6 | 2,3 | 66,9 | 57,4 |
| Hôpital gouvernemental | 11,6 | (4,6) | 7,9 | 1,9 | 65,7 | 11,6 |
| Centre de santé gouvernemental | 44,9 | (29,4) | 59,8 | 0,4 | 1,2 | 45,8 |
| **Secteur médical privé** | 33,6 | (66,0) | 31,8 | 9,8 | 31,3 | 31,5 |
| Hôpital, clinique privés | 1,3 | (16,4) | 2,0 | 0,5 | 30,6 | 4,4 |
| Centre de santé privé | 3,5 | (15,1) | 9,1 | 0,5 | 0,0 | 6,6 |
| Pharmacie | 13,5 | (0,0) | 0,5 | 6,4 | 0,7 | 3,9 |
| Médecin privé | 7,5 | (2,8) | 13,1 | 2,3 | 0,0 | 9,6 |
| Centre de PF/FISA | 8,0 | (31,8) | 7,1 | 0,2 | 0,0 | 7,1 |
| **Autres sources** | 9,3 | (0,0) | 0,1 | 76,8 | 0,0 | 8,9 |
| Agent VBC | 0,5 | (0,0) | (0,0) | 3,0 | 0,0 | 0,4 |
| Boutique | 5,2 | (0,0) | (0,0) | 69,7 | (0,0) | 7,3 |
| Kiosque | 0,0 | (0,0) | (0,0) | 1,1 | (0,0) | 0,1 |
| Église | 1,7 | (0,0) | 0,1 | (0,0) | (0,0) | 0,4 |
| Amis, proches | 1,8 | (0,0) | (0,0) | 2,9 | (0,0) | 0,7 |
| Autres | 0,3 | (0,0) | 0,2 | 2,9 | 0,0 | 0,4 |
| ND | 0,1 | (0,0) | 0,1 | 8,1 | 1,8 | 1,2 |
| **Total** | **100,0** | **(100,0)** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |
| Effectif | 227 | 34 | 598 | 91 | 57 | 1 028 |

*Source* : EDSMD – III Madagascar 2003-2004. Répartition (en pourcentage).

À la question de savoir si des soins sont prévus pour les femmes qui ont subi un avortement incomplet, il y a lieu de faire observer que les médecins sont tenus de fournir les soins appropriés pour sauver la vie de la femme, indépendamment de toute autre préoccupation sous peine d’être inquiétés pour non assistance d’une personne en danger.

1. Le programme évoqué au paragraphe 378 du rapport vise à remédier l’absence de système de sécurité sociale. La mise en œuvre de ce programme va permettre d’améliorer les conditions féminines et plus particulièrement, celles vivant dans l’extrême pauvreté. Ci-après le tableau faisant apparaître le cadre de suivi évaluation de la mise en œuvre du programme issu du Madagascar action plan (MAP).

Tableau 5   
Adoption et mise en œuvre d’un cadre institutionnel de protection sociale

| *Défi 4 : améliorer l’appui aux très pauvres et vulnérables* | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Résultats, effets/produits* | *Indicateurs* | *Base line* | *Cible 2012* | *Sources* | *Responsables* | *Fréquence  de collecte* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Effet 1  Appui aux très pauvres et vulnérables améliorés** | Pourcentage des familles avec plus de 3 indicateurs de pauvreté | 90 % | 49 % | EPM | INSTAT | Annuelle |
| **Produit 1**: Services sociaux de base (santé, éducation, nutrition) disponibles aux groupes vulnérables et très pauvres | Proportion de la population très pauvre et vulnérable ayant accès aux soins de santé | 38 % | 53 % | Rapport des RMA CSB | Ministère  de la santé | Annuelle |
| **Produit 2** : Systèmes de sécurisation des vulnérables et très pauvres améliorées | Nombre d’emplois permanents nouvellement créés par an | 225 | 450 | Rapport d’activités  de la Direction générale  de la protection sociale | Ministère chargé de la protection sociale | Annuelle |
| **Produit 3**: Intervenants dans l’appui des très pauvres et vulnérables coordonnés et suivis par l’État | Pourcentage d’intervenants dans la protection sociale coordonnés et suivis | 0 % | 100 % | Recensement des ONG Rapport d’activités | Direction générale  de la protection sociale | Annuelle |

Tableau 6   
Amélioration de la participation féminine aux affaires sociales,   
économiques et civiques

| *Défi 5 : promouvoir l’égalité de genre et l’autonomisation des femmes* | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Résultats, effets/produits* | *Indicateurs* | *Base line* | *Cible 2012* | *Sources* | *Responsables* | *Fréquence  de collecte* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Effet 1 Égalité de genre  et autonomisation  des femmes promues** | Différence de salaire entre homme et femme dans le secteur privé (MAP) | 36 % | 18 % | Enquête auprès du secteur privé | Ministère chargé du travail et des lois sociales | Annuelle |
| **Produit 1** : Femmes actives dans la vie politique | Pourcentage des femmes au Parlement (MAP) | 12 % | 30 % | Inventaire sur les parlementaires | Assemblée nationale | Tous  les 5 ans |
| **Produit 2** : Accès des femmes aux opportunités économiques et sociales amélioré | Pourcentage de fonctions de directeurs et de cadres supérieurs occupées par les femmes | 29 % | 40 % | Tableau de bord social | INSTAT | Annuelle |
| **Produit 3** : Statut  de la femme amélioré | Pourcentage des femmes ayant le pouvoir de décision concernant l’utilisation de son revenu | 47 % | 57 % | EDS III | INSTAT | Tous  les 5 ans |

1. On enregistre un taux élevé de maladies sexuellement transmissibles. Le taux de syphilis chez les femmes enceintes atteint 8 %, malgré une faible prévalence du VIH/sida.

Pour y faire face, les pouvoirs publics ont organisé une riposte à trois phases étalée comme suit :

• Première phase dite médicale axée principalement sur la prévention du VIH/sida et des IST au sein des groupes à risque de 1988 à 1995;

• Deuxième phase caractérisée par des stratégies orientées essentiellement vers l’intensification de la prévention du VIH/sida et des IST et la mobilisation sociale, l’intégration de la lutte contre le VIH/sida dans les centres de soins de santé primaire (CSSP) et la coordination opérante;

• La troisième phase, à partir d’août 2000 impliquant la société civile dans la lutte. Ainsi sont associées pour la mise en œuvre du plan national, les organisations non gouvernementales, les groupements communautaires, les associations, etc.

Par ailleurs, le Ministère de la santé s’est chargé de 1988 à 2000 de la conception du Programme national de lutte contre le sida (PNLS), de sa mise en œuvre et de la mobilisation des ressources.

Le PNLS fonctionnel depuis 1988 met en place quatre structures :

• Le Conseil national de lutte contre les IST/sida (CNLS) réunissant les différents départements ministériels est chargé d’élaborer les décisions politiques. Il est assisté par un comité mixte de coordination réunissant les institutions gouvernementales et leurs partenaires techniques et financiers;

• Un Comité technique de coordination composé de trois commissions : la commission « clinique et biologique », la commission IEC et la commission éthique et droits humains;

• Un Comité mixte de suivi et de coordination;

• Le secrétariat du PNLS est assuré par le Service IST/sida du Ministère de la santé.

La mise en œuvre du plan national vise un taux de 0,95 % chez les femmes enceintes d’ici à 2012 et pour la période intermédiaire, maintenir ce taux pour ne pas dépasser 1 %.

Le tableau ci-après fait apparaître la situation du VIH/sida à Madagascar :

Tableau 7   
Résultats récapitulatifs de la séropositivité VIH à Madagascar

| *Provinces* | *Effectifs* | *VIH+* | *Pourcentage* | *IC 95%* | *Valeur  de pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Antananarivo | 1 660 | 5 | 0,30 | (0,11-0,74) | 0,007 |
| Antsiranana | 1 723 | 26 | 1,51 | (1,01-2,24) | 0,007 |
| Fianarantsoa | 1 510 | 20 | 1,32 | (0,83-2,08) | 0,007 |
| Mahajanga | 1 680 | 25 | 1,49 | (0,98-2,22) | 0,007 |
| Toamasina | 1 516 | 12 | 0,79 | (0,43-1,42) | 0,007 |
| Toliary | 1 534 | 18 | 1,17 | (0,72-1,89) | 0,007 |
| **Madagascar** | **9 623** | **106** | **1,10** | **(0,91-1,34)** | **0,007** |

*Source* : Ministère de la santé, du planning familial et de la protection sociale.

En ce qui concerne les mesures prises pour informer la population, en particulier les femmes et les filles sur les risques et les effets des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, les tableaux ci-dessous font apparaître les résultats obtenus à partir d’un sondage et d’une campagne de sensibilisation.

Tableau 8   
Indices de perception sur le danger du VIH/sida

|  | *Femmes* | | |  | *Hommes* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Caractéristiques* | *Pourcentage ayant entendu parler du sida* | *Pourcentage  qui pense qu’il y a un moyen d’éviter le VIH/sida* | *Effectif* |  | *Pourcentage ayant entendu parler du sida* | *Pourcentage  qui pense qu’il y a un moyens d’éviter le VIH/sida* | *Effectif* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Âge** |  |  |  |  |  |  |  |
| 15-19 | 69,7 | 55,2 | 1 528 |  | 76,0 | 64,5 | 416 |
| 20-24 | 80,9 | 65,4 | 1 391 |  | 89,4 | 76,1 | 416 |
| 25-29 | 80,7 | 64,8 | 1 347 |  | 88,9 | 78,2 | 400 |
| 30-39 | 82,1 | 69,1 | 2 095 |  | 92,7 | 81,9 | 543 |
| 40-49 | 80,9 | 65,8 | 1 587 |  | 90,0 | 79,7 | 832 |
| **État matrimonial** |  |  |  |  |  |  |  |
| Célibataire | 77,5 | 65,2 | 1 694 |  | 82,9 | 73,7 | 757 |
| A eu de rapports sexuels | 77,6 | 64,9 | 840 |  | 86,1 | 78,5 | 456 |
| N’a jamais eu  de rapports sexuels | 77,4 | 65,5 | 854 |  | 78,0 | 66,6 | 301 |
| En union | 80,3 | 65,3 | 5 139 |  | 90,9 | 79,1 | 1 331 |
| En rupture d’union | 75,7 | 59,1 | 1 116 |  | 83,5 | 64,3 | 127 |
| **Milieu de résidence** |  |  |  |  |  |  |  |
| Capitale | 99,2 | 96,2 | 466 |  | 100,0 | 99,1 | 139 |
| Autres villes | 91,6 | 82,3 | 1 509 |  | 95,7 | 91,0 | 382 |
| Ensemble urbain | 93,4 | 85,6 | 1 975 |  | 96,8 | 93,2 | 521 |
| Rural | 74,3 | 57,4 | 5 974 |  | 84,9 | 1,3 | 1 695 |
| **Provinces** |  |  |  |  |  |  |  |
| Antananarivo | 91,4 | 82,6 | 2 671 |  | 97,2 | 93,2 | 701 |
| Fianarantsoa | 67,5 | 47,5 | 1 599 |  | 87,1 | 68,4 | 416 |
| Toamasina | 72,8 | 62,2 | 1 196 |  | 81,0 | 73,8 | 380 |
| Mahajanga | 74,9 | 57,8 | 987 |  | 92,8 | 73,3 | 276 |
| Toliara | 75,2 | 49,8 | 957 |  | 65,1 | 48,7 | 261 |
| Antsiranana | 80,3 | 67,3 | 539 |  | 91,4 | 80,3 | 183 |
| **Niveau d’instruction** |  |  |  |  |  |  |  |
| Aucun | 50,2 | 27,5 | 1 741 |  | 66,8 | 40,5 | 363 |
| Primaire/alphabétisation | 79,6 | 61,5 | 3 757 |  | 86,4 | 73,3 | 1 088 |
| Secondaire ou plus | 98,7 | 95,0 | 2 451 |  | 99,6 | 98,0 | 765 |
| **Ensemble** | **79,0** | **64,4** | **7 949** |  | **87,7** | **76,4** | **2 216** |

*Source* : Ministère de la santé, du planning familial et de la protection sociale. Enquête démographique   
et de santé, 2003-2004.

Participation à la vie politique et publique et aux processus décisionnels

1. Pour informer les femmes sur leurs droits à participer à la vie publique l’État a organisé une série d’atelier en vue de la formation des femmes dans le domaine du leadership. Incluant les femmes maires et chefs de quartiers.
2. L’accès des femmes au secteur public ne connaît pas une discrimination, les résultats enregistrés à l’issus des divers concours d’entrée à la fonction publique font apparaître un taux de réussite élevé en faveur des candidats de sexe féminin. En conséquence, l’absence de quota réservé aux femmes est justifiée dans ce domaine.

Le nombre de femme ayant accédé à des postes de responsabilité a augmenté depuis au moins une décennie – chef de région, directeurs généraux, ministres, etc.

Actuellement, deux femmes sont à la tête de deux ministères de souveraineté à savoir les Ministères de la justice et de la défense.

1. Lors de la dernière élection présidentielle, deux femmes se sont portées candidates. Ce qui témoigne la volonté de la femme d’accéder à la plus haute fonction élective.

La régression du nombre des femmes parlementaires résulte du vote au suffrage universel. En revanche au niveau communal beaucoup de femmes ont été élues.

1. Madagascar a ratifié la Convention contre la torture, autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants en 2005. La loi de transposition de ladite Convention vient d’être adoptée lors de la session parlementaire du mois de mai 2008. En tout état de cause il n’y a pas eu d’allégation de torture, autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ou de mauvais traitements émanant des détenues. L’application de la nouvelle loi contre la torture, autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants et la mise en place de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires institué par décret no2006.015 du 17 janvier 2006 constituent des mesures prises pour prévenir et punir les actes de torture, autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.
2. Devant la rareté de la jurisprudence se référant à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, l’État Malagasy entend tout d’abord mettre en œuvre un programme inscrit dans le projet « Appui à la promotion et à la protection des droits humains » financé par le PNUD et dont le délai d’exécution s’étale de 2008 à 2011. Ce projet vise entre autres, la diffusion des traités relatifs aux droits humains y compris la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. L’objectif tend à faire en sorte que les citoyennes connaissent leurs droits et puissent les invoquer auprès des tribunaux. En même temps, ces derniers doivent être capables d’appliquer les dispositions de la Convention en cas de violation des droits protégés par ladite Convention.

Compte tenu que la saisine du Comité CEDAW prévue par le Protocole facultatif à la Convention exige au préalable l’épuisement des recours internes, il est important au niveau national, de prendre tout d’abord, les mesures appropriées pour une application effective de celle-ci.

Ainsi, Madagascar entend ratifier le Protocole facultatif à la Convention CEDAW et engagera le processus y afférent après une large diffusion de cette convention et une appropriation de son application au niveau des tribunaux nationaux à partir d’une augmentation du nombre des décisions de justice y afférentes.

Acronymes

|  |  |
| --- | --- |
| Agent VBC | Agent volontaire de base en milieu communautaire |
| BEPC | Brevet d’études du premier cycle de l’enseignement secondaire |
| BTP/HIMO | Bâtiment et travaux publics/haute intensité de main-d’œuvre |
| Centre de PF/FISA | Centre de planning familial/Fianakaviana Sambatra |
| CEPE | Certificat d’études primaires et élémentaires |
| CHR | Centre hospitalier régional |
| CISCO | Circonscription scolaire |
| CNLS | Comité national de lutte contre le sida |
| CSB | Centre de santé de base |
| CSSP | Centre de soins de santé primaire |
| DSRP | Document stratégique pour la réduction de la pauvreté |
| EDS | Enquête démographique et de santé |
| EPPM | Enquête permanente et périodique des ménages |
| FITIA | Fight Against Traficking and Abuse |
| IMF | Institutions de microfinance |
| INSTAT | Institut national de la statistique |
| MAP | Madagascar Action Plan |
| MENRS | Ministère de l’éducation nationale et de la recherche scientifique |
| MINSANPF/PS | Ministère de la santé, du planning familial et de la protection sociale |
| MIRALENTA | Égalité de genre |
| PANAGED | Plan d’action nationale pour la promotion de la femme |
| PANEF | Plan national pour l’éducation des filles |
| PNLS | Programme national de lutte contre le sida |
| TBS | Taux brut de scolarisation |
| TRANO ARO ZO | Maison de protection des droits en milieu défavorisé |
| ZAP | Zone d’action pédagogique |

1. Film intitulé « Aina ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusion à la Télévision Malagasy (TVM), la Malagasy Broadcasting System (MBS), qui ont un rayon de diffusion national, Viva TV et Océanie Télévision (OTV). [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)